

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique de la Communauté française, le 6 juillet 1993, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret de la Communauté française "relatif au statut du personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur de type long de plein exercice de la Communauté française", a donné le 18 mai 1994 l'avis suivant :

Observations générales.

I. L'article 1er accorde au Gouvernement une large habilitation en vue de fixer de nombreux aspects du statut du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement supérieur de type long de plein exercice de la Communauté française.

L'article 24, § 5, de la Constitution dispose que :

"L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret".

Lors de l'élaboration de cette disposition constitutionnelle, il a été souligné que l'intention du Constituant était de réserver aux corps législatifs le pouvoir d'arrêter les dispositions fondamentales en matière d'enseignement et de ne permettre l'intervention des organes exécutifs qu'en vue d'assurer l'exécution de ces dispositions.

En ce qui concerne en particulier le statut du personnel de l'enseignement, le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale (N) a répondu :

"que s'il interprète correctement le texte, cela signifie qu'en ce qui concerne les statuts du personnel, les règlements essentiels seront fixés par décret, et qu'une mise en oeuvre ultérieure demeure simplement du domaine de l'exécution".

Comme ni le projet, ni aucune autre disposition de nature législative n'énoncent, pour les matières énumérées à l'article 1er, alinéa 2, 2° à 10°, les règles essentielles

.../...

dont il resterait au Gouvernement à assurer l'exécution, l'article 1er à l'examen ne respecte manifestement pas les limites strictes que le Constituant a entendu imposer aux délégations dans la matière de l'enseignement. L'article doit donc être fondamentalement revu (1).

II. Des explications fournies par le délégué du ministre à propos des articles 3, alinéa 2, 6 et 10 du projet, il ressort que, dans les établissements d'enseignement supérieur de type long de la Communauté française, les fonctions de directeur et de directeur adjoint ne seront désormais plus conférées par voie de nominations à titre définitif, mais uniquement exercées à titre temporaire par des membres du personnel élus par le conseil d'administration de l'établissement concerné.

A défaut d'être des dispositions qui relèveraient de la gestion des établissements d'enseignement supérieur de type long, de telles dispositions appellent des réserves quant à leur conformité à l'article 24, § 4, de la Constitu-

(1) Dans le commentaire de l'article 1er, l'auteur du projet met en parallèle l'article 1er avec l'article correspondant de la loi du 22 juin 1964 pour justifier ainsi une large habilitation du Gouvernement pour fixer le statut du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice de la Communauté française. En recourant à une telle justification de l'habilitation contenue dans l'article examiné, l'auteur du projet perd de vue qu'en 1988, l'article 17 de la Constitution a été modifié notamment en ce que l'organisation de l'enseignement de la Communauté est réglée par la loi ou le décret de sorte que l'article invoqué de la loi du 22 juin 1964 n'est plus conforme aux nouvelles règles constitutionnelles.

tion; en effet, le projet contient pour l'essentiel des règles statutaires de promotion et entend régler, en particulier, un régime de promotions pour une durée limitée au grade de directeur et de directeur adjoint; toutefois, le présent décret ne fait pas état de considérations qui permettent de justifier cette particularité du statut des directeur et directeur adjoint de l'enseignement supérieur de type long de la Communauté par rapport aux règles qui sont applicables aux directeur et directeur adjoint des établissements d'enseignement supérieur de type long subventionnés par la Communauté (1).

Examen du projet.

Arrêté de présentation.

1. Il convient de remplacer les mots "L'Exécutif" par les mots "Le Gouvernement". La remarque vaut pour la suite du projet.

2. Il n'y a pas lieu de rappeler dans l'arrêté de présentation, l'intitulé du projet de décret qui sera présenté au Conseil de la Communauté française.

(1) Contrairement à ce que la rédaction de l'article 10 pourrait suggérer, il n'entre pas dans les intentions des auteurs du projet, d'organiser pour le personnel des établissements subventionnés d'enseignement supérieur de type long un régime semblable à celui prévu par les articles 3, alinéa 2, et 6 du projet.

Dispositif.Article 2.

Conformément à l'usage, on subdivisera l'article en 1^o, 2^o et 3^o.

Article 3.

1. En confiant au Gouvernement de la Communauté, le pouvoir de nommer les membres du personnel aux fonctions des rangs 1 et 2, l'alinéa 1er ne lui ôte pas la possibilité de consentir, dans les limites permises par les principes, des délégations en faveur de certains de ses membres. Les mots "Sans préjudice des délégations ... (jusqu'à) de réformes institutionnelles" sont inutiles et doivent, dès lors, être omis.

2. Pour le surplus, il y a lieu de se référer à l'observation générale n^o II.

Article 4.

1. La division de l'article en paragraphes ne se justifie pas, dès lors que chacun d'eux ne comporte qu'un alinéa. L'observation vaut également pour l'article 5 du projet.

.../...

2. Si le paragraphe 1er, 3°, range parmi les conditions de nomination à titre définitif à une fonction de rang 1 le fait d'avoir été désigné, à titre temporaire, pour une durée indéterminée, le projet ne fournit toutefois aucune précision sur les circonstances dans lesquelles il est permis de procéder à une telle désignation.

Article 5.

Contrairement aux professeurs et aux chefs de bureaux d'étude, les chefs de travaux ne bénéficient, selon le paragraphe 2, d'aucune possibilité d'obtenir un changement de fonctions au sein du même rang. Si les auteurs du projet entendent maintenir cette disposition, il convient de fournir dans le commentaire de l'article les considérations qui la justifient au regard de la règle constitutionnelle de l'équivalence des statuts.

Articles 6 et 7.

Il est fait référence à l'observation générale n° II.

Article 9.

Si l'on peut admettre, par dérogation à l'usage, qu'il ne faille pas consacrer des articles distincts à chacune des modifications apportées à la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseigne-

.../...

ment de l'Etat, celles-ci procédant d'un même ordre d'idées, il convient toutefois d'améliorer la forme de l'article en projet et de le rédiger comme suit :

"Art. 9. A la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois des 31 mars 1967, 6 juillet 1970, 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, 18 février 1977 et 2 juillet 1981, l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, la loi du 31 juillet 1984, l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, les décrets des 26 juin 1992, 18 mai 1993 et 27 décembre 1993 et l'arrêté royal du 28 septembre 1984, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'article 1er, alinéa 1er, 1°, est remplacé par la disposition suivante :

"1° ... (comme au projet)";

2° à l'article 2, la seconde phrase est supprimée;

3° l'article 3, § 3, 1°, est supprimé".

Article 10.

Il y a lieu de se référer à l'observation générale n° II.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.